

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0159 du 21/06/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0159 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0159, relative à la réalisation d'un projet de protection contre les crues du torrent de Sachas sur les communes de Saint-Martin-de-Queyrières et Puy Saint-André (05), déposée par Communauté de Communes du Pays des Ecrins, reçue le 03/05/2019 et considérée complète le 13/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux de remodelage de la plage de dépôt et de confortement des digues existantes, dans le cadre de la protection contre les crues du torrent de Sachas, comprenant :

- un recalibrage du lit du torrent sur 275 mètres linéaires ;
- un reprofilage des dépôts et confortement de la digue rive droite sur 305 mètres linéaires ;
- un approfondissement et élargissement du lit, avec création d'une rupture de pente, sur 305 mètres linéaires ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- l'augmentation des capacités de stockage de la plage de dépôt existante ;
- l'optimisation de l'efficacité des digues ;
- la définition d'un mode de gestion des matériaux excédentaires qui comblent le lit mineur du torrent ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les rives du torrent de Sachas, en zone de montagne ;
- aux abords d'espaces boisés et de zones urbanisées ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette » ;

- en réserve de biosphère Mont Viso ;
- dans l'espace de fonctionnalité du cours d'eau Sachas et en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- en zone d'aléa inondation ;

Considérant que le projet est concerné par une autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.2.1.0 et 3.2.6.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement, et fera à ce titre l'objet d'une étude d'incidences portant sur les compartiments eau et biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des études concernant le projet et sa mise en œuvre, qui ont permis de :

- présenter les enjeux de protection contre les crues du cours d'eau Sachas ;
- caractériser le fonctionnement hydraulique du bassin versant ;
- préciser les principes d'aménagement à retenir ainsi que le dimensionnement des ouvrages ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à procéder à un entretien du secteur en phase d'exploitation avec une évacuation des matériaux excédentaires en fonction d'un profil d'équilibre préalablement défini ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques, le projet n'a pas d'incidences significatives sur la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau Sachas et sa ripisylve ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de protection contre les crues du torrent de Sachas sur les communes de Saint-Martin-de-Queyrières et Puy Saint-André (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de protection contre les crues du torrent de Sachas situé sur les communes de Saint-Martin-de-Queyrières et Puy Saint-André (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

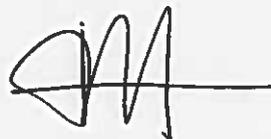
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

Fait à Marseille, le 21/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

